

LE RAPPORT D'UNE DONATION EN AVANCE DE PART ?

&

L'IMPACT D'UNE DONATION HORS PART SUCESSORALE EN PRÉSENCE D'HÉRITIER(S) RÉSERVATAIRE(S) ?

RAPPORT ET REDUCTION, DEUX INSTITUTIONS DIFFERENTES ?!

**PRÉSENTATION SOMMAIRE ET SYNTHÉTIQUE
DE CES DEUX PROCÉDÉS DE RESTITUTIONS « FINANCIÈRES »**

N.B. ☞ Recommandation ou préconisation : Il y a lieu de s'adresser à un juriste autorisé par la loi à donner des consultations et à rédiger des actes, et qui soit par ailleurs dûment qualifié et assuré pour traiter des problèmes et cas particuliers.

N.B. ☞ Malgré toute notre attention et notre énergie mises dans la conception, la rédaction, la lecture et la relecture de cette fiche, cette dernière peut contenir une ou plusieurs erreurs de plume (lapsus calami) ; merci d'avance de nous en faire part, *le cas échéant*, aux fins de correction(s) 🙏 .

Si la base est solide, la maison est solide

Le Yi-King

Finalité du rapport d'une donation simple en avance de part (ex avance d'hoirie)

Le rapport d'une donation en avance de part successorale¹ a pour finalité de rétablir l'égalité² entre les héritiers légaux (**réservataires ou non réservataires**)³ venant au partage successoral, en prenant en compte, dans les opérations de partage de la succession, les donations en avance de part consenties⁴, de son vivant, par le donateur.

Celui qui a reçu, par donation, une avance sur sa part d'héritage, prendra moins lors du partage (car il a déjà été alloué par anticipation, en avance sur sa part future d'héritage)

.../...

Principe de l'égalité ou de la restitution des vocations héréditaires légales dans le partage successoral
(C. civ., art. 825 et s., et notamment 843 et s.)

¹ En avance d'hoirie (avant le 1^{er} janvier 2007)

² Plus exactement, leurs vocations héréditaires légales (ex : dévolution successorale « ab intestat » au profit des parents du défunt et d'un collatéral privilégié : vocations héréditaires légales au temps du partage : 1/4 PP pour le père, 1/4 PP pour la mère et 1/2 ou 2/4 PP pour le collatéral privilégié)

³ Tous les héritiers légaux appelés et venant au « banquet successoral » (partage)

⁴ Ou le ou les legs dits d'attribution – plus rares (art. 843 C. civ)

Finalité de la réduction en cas de libéralité(s)

La réduction ou l'action en réduction, protège-le ou les héritiers dits réservataires (et lui ou eux uniquement), contre toute(s) libéralité(s), *entre vifs ou à cause de mort*, consentie(s) par le défunt-disposant, qui portera(en)t atteinte à la réserve du ou des héritiers réservataires.

Le ou les héritiers réservataires⁵ doivent recevoir, à titre gratuit, une part légale minimale du patrimoine du défunt, c'est le minimum successoral garanti = La réserve.

.../...

Principe de la protection de la réserve héréditaire via l'action en réduction (C. civ., art. 912 et s.)

⁵ Descendant(s), C. civ., art. 913, et à défaut, le conjoint survivant, non divorcé (C. civ., art. 732, 914-1)

BILAN OU TABLEAU SYNOPTIQUE COMPARATIF⁶ :**DIFFÉRENCE RÉDUCTION ≠ RAPPORT D'UNE LIBÉRALITÉ**

| LA RÉDUCTION D'UNE LIBÉRALITÉ HORS PART SUCCESSORALE POUR ATTEINTE À LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE (C. CIV., ART. 912 ET S.) | LE RAPPORT D'UNE LIBÉRALITÉS EN AVANCE DE PART SUCCESSORALE LORS DU PARTAGE SUCCESSORAL (C. CIV., ART. 843 ET S.) |
|---|--|
| La réduction (<i>en valeur depuis le 1/1/07</i>) sanctionne la ou les libéralités qui portent atteinte à l'intégrité de la réserve héréditaire. La réduction « <i>les neutralise dans la mesure de l'excès</i> » (V. M. Grimaldi in <i>Droit civil Successions, Litec</i>) | Institution en vertu de laquelle un héritier doit rendre compte à la succession de la ou des libéralités en avance de part qu'il a reçues du défunt. Il doit alors les rapporter, à la masse à partager, qui, ainsi reconstituée, se partagera entre les héritiers, copartageants, à proportion de leurs vocations héréditaires légales. |
| La détection de libéralité(s) susceptibles de porter atteinte à la réserve s'effectue au jour du décès (C. civ., art. 922), en établissant une masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible | Le rapport intéresse la masse à partager , <i>il est une opération préalable au partage</i> afin de rétablir l'égalité entre les copartageants-héritiers légaux et/ou afin de rétablir leurs vocations légales héréditaires |
| Masse de calcul : valeur décès (C. civ., art. 922) Biens existants, - le passif + réunion fictive de toutes les donations, directes, indirectes, en avance de part, hors part, donation-partage, etc... | Masse à partager (art. 825 et s., valeur partage – art. 829 C. civ.) Biens existants + dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision – passif + donation(s) rapportable(s) uniquement, et éventuelle indemnité de réduction en cas d'atteinte constatée à la réserve par une libéralité hors part. |
| .../... | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

.../...

⁶ Non complet, par suite, non exhaustif

Pour aller plus loin, le coin des Chercheurs, voir *notamment* :

- « **Liquidation des successions** », 6^{ème} édition, 2023/2024, Dalloz références, par Nathalie Levillain, Marie-Cécile Forgeard, Alexandre Boiché ;
- « **Conseils liquidatifs pour le rapport et la réduction** », par Bernard Vareille in Defrénois n°11, 15 juin 2015, art. 120d0 ;
- « **Liquidation civile et fiscale d'une succession comportant des legs réductibles en valeur** » par Bernard Vareille et Jean-Pascal Richaud in Defrénois, n°1, 15 janvier 2016, art.121w5.
- **Mémento** Francis Lefebvre, Pratique « **Successions et Libéralités 25** »

EXTRAIT - NON COMPLET - DE LA FICHE

😊 Deux exemples « simples »⁷

① Le rapport d'une donation en avance de part

M. IXE consent, en année $n - 16$, une donation **en avance de part successorale** à son fils Alain IXE d'un bien estimé alors à 40. M. IXE décède en année n , laissant ses deux fils, Alain et Bruno IXE, héritiers légaux et également réservataires, qui acceptent la succession de leur père. M. IXE laisse un actif brut de 110 et des dettes pour 10.

Alain est toujours propriétaire du bien donné, estimé au partage (année $n+1$) dans le même état qu'à l'époque de la donation à 50. N.B. Valeurs des biens et dettes au décès et au partage identiques.

En année $n+1$, l'actif successoral à partager comprend :

Actif brut existant au jour du partage : _____

Passif déductible : _____

Actif net à partager, la différence, soit _____

+ À rajouter...../...

+ Le rapport, en totalité (à 100 %), de la donation (art. 843&860 C. civ)

En avance de part reçue par Alain pour sa valeur au jour du partage dans son état à l'époque de la donation⁸, soit _____

Total à partager (reconstitution du patrimoine successoral), Ci _____

Dont moitié (part héréditaire légale), soit _____

Revenant à chaque copartageant, _____ héritiers ensemble pour le tout ou séparément chacun pour moitié en pleine propriété.

- Alain doit recevoir _____
- Bruno doit recevoir _____
- **Au total**, dans la masse à partager, Alain prend _____ Bruno _____ et on règle les créanciers successoraux pour _____ soit un total de _____ = à l'actif brut existant à partager de _____

⁷ Et non pas « simplistes » !

⁸ « Le rapport désamorce alors le plus souvent la réduction » car il a vocation à jouer en premier ; V. B. Vareille in Defrénois, n°11, 15/6/2016, « Conseils liquidatifs pour le rapport et la réduction », art. 120do

② L'impact d'une donation hors part en présence d'héritier(s) réservataire(s).

*M. IXE consent en année n – 16 une donation **hors part** à son fils Alain IXE d'un bien estimé alors à 40. M. IXE décède en année n, laissant ses deux fils, Alain et Bruno IXE, héritiers réservataires, qui acceptent la succession de leur père. M. IXE laisse un actif brut de 110 et des dettes pour 10.*

Alain est toujours propriétaire du bien donné, estimé au décès € (année n) comme au partage (année n+1) dans le même état qu'à l'époque de la donation à 50. N.B. Valeurs des biens et dettes au décès et au partage identiques.

La donation hors part... ne figurera pas dans la masse à partager, car elle est non rapportable.

Ok, mais en présence d'héritier(s) réservataire(s), il s'agit de vérifier, au décès du donateur, si elle est réductible !

☞ *Par suite*, le liquidateur va vérifier que la donation hors part ne porte pas atteinte à la réserve héréditaire des deux héritiers réservataires, Alain et Bruno (art. 912, 913 du Code civil), qui ont accepté la succession de leur père.

Mode opératoire (Modus operandi)

Masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible ordinaire

Art. 922 du Code civil (année n = Valeur décès €)

.../...

Imputation⁹ de la seule libéralité consentie par le défunt, en l'espèce (année n €)

Art. 923, 919-1 du Code civil

.../...

Partage (C. civ. art. 825 et s.)

Masse à partager (n+1)

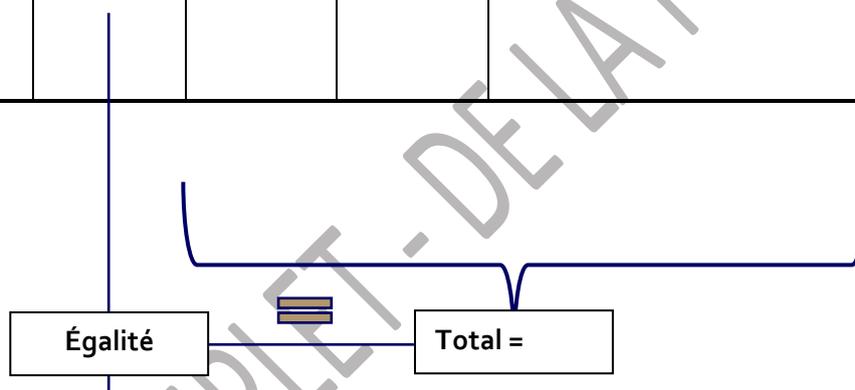
Art. 825 et s. du Code civil

.../...

⁹ Porter en compte = Soustraire 😊

Propositions d'attributions à l'amiable ou propositions d'abandonnements

| Actifs à partager N + 1 | Valeurs | Alain | Bruno | Passif |
|-----------------------------------|---------|-------|-------|--------|
| Actif brut à partager | | | | |
| TOTAL et droit des parties | | | | |



« Les machines un jour pourront résoudre tous les problèmes, mais jamais aucune d'entre elles ne pourra en poser un ! »

Albert Einstein